

JUGEMENT

Audience du 15 Mars 2012

RG N° F 10/00388

SECTION Encadrement

AFFAIRE
Francis BATTISTA,
Michel LELOUP,
Paul MICHEL

**SYNDICAT CGT DE LA SOCIÉTÉ
NEXTIRAONE FRANCE,**

contre
SOCIETE NEXTIRAONE FRANCE

MINUTE N°

JUGEMENT DU 15 Mars 2012

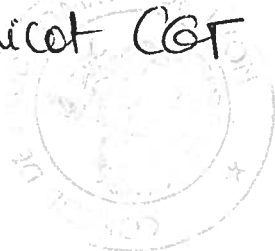
Qualification :
Contradictoire
Premier ressort

Notification le : 16/03/2012

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le : 16/03/2012

à :
Monsieur Francis BATTISTA
Monsieur Michel LELOUP
Monsieur Paul MICHEL



Monsieur Francis BATTISTA

né le 21 Juin 1952

Lieu de naissance : MARSEILLE

14, Traverse du Sautadou

13012 MARSEILLE

*Assisté de Me Stéphanie BARADEL (Avocat au barreau de
LYON) substituant Me Pierre MASANOVIC (Avocat au barreau
de LYON)*

Monsieur Michel LELOUP

né le 11 Mars 1959

Lieu de naissance : BLOIS

273, Boulevard Chave

13004 MARSEILLE

*Assisté de Me Stéphanie BARADEL (Avocat au barreau de
LYON) substituant Me Pierre MASANOVIC (Avocat au barreau
de LYON)*

Monsieur Paul MICHEL

né le 03 Octobre 1957

Lieu de naissance : MARSEILLE

Campagne Provence

338, Chemin du Vallon

13190 ALLAUCH

*Assisté de Me Stéphanie BARADEL (Avocat au barreau de
LYON) substituant Me Pierre MASANOVIC (Avocat au barreau
de LYON)*

SYNDICAT CGT DE LA SOCIÉTÉ NEXTIRAONE FRANCE

12 Rue de CHALIGNY

75012 PARIS

*Représenté par Me Stéphanie BARADEL (Avocat au barreau
de LYON) substituant Me Pierre MASANOVIC (Avocat au
barreau de LYON)*

DEMANDEURS

SOCIETE NEXTIRAONE FRANCE

N° SIRET : 424 691 046 00702

7-9 rue du 35ème Régiment d'Aviation

Parc d'Activité du Chêne Case 40

69673 BRON CEDEX

*Représentée par Me Michel DOSSETTO (Avocat au barreau de
MARSEILLE)*

DEFENDEUR

Composition du Bureau de Jugement :

Monsieur Gérard CARADEC, Président Conseiller Salarié

Madame Marie-Noëlle LEKOUARA, Conseiller Salarié

Monsieur Jean Claude RIVARD, Conseiller Employeur

Monsieur Max MOUNIER, Conseiller Employeur

Assesseurs

Assistés lors des débats de Madame Nathalie ADRADOS,

Greffier

PROCÉDURE :

- Date de réception des trois saisines : 02 Février 2010
- Convocations envoyées le 04 Février 2010 : AR signé par la défenderesse le 05/02/2010
- Bureau de Conciliation du 01 Juillet 2010 : non-conciliation et renvoi contradictoire des trois dossiers devant le Bureau de Jugement du 17 mars 2011 avec délai de communication de pièces -
- Bureau de Jugement du 17 mars 2011 : renvoi des trois dossiers devant le Bureau de Jugement du 10 novembre 2011 -

- **Débats à l'audience de Jugement du 10 Novembre 2011**
- **Prononcé de la décision fixé à la date du 15 Mars 2012**

- **Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile, les parties ayant été avisées que le jugement serait rendu public par mise à disposition au greffe.**

Décision signée par Monsieur Gérard CARADEC, Président (S) et par Madame Nathalie ADRADOS, Greffier.

LES DEMANDES :

✓ Pour les demandeurs :

Vu les articles L2141-5 et L1132-1 du code du travail,

Vu l'article 11 de la convention collective,

- Dire et juger les demandes de messieurs BATTISTA, LELOUP et MICHEL recevables, justifiées et bien fondées,

- Dire et juger que messieurs BATTISTA, LELOUP et MICHEL sont victimes de victimes de discrimination syndicale,

En conséquence,

- Annuler la mise à pied disciplinaire notifiée à Monsieur BATTISTA Francis en octobre 2009,

- Annuler l'avertissement disciplinaire notifié à Monsieur LELOUP Michel en août 2008,

- Condamner la Société NEXTIRAONE France à verser à chacun les sommes suivantes à titre de rappel de salaire :

* À Monsieur BATTISTA Francis, la somme de 12 551,34 € outre 1 255,13 € au titre des congés payés afférents,

* À Monsieur LELOUP Michel, la somme de 9 531,00 € outre 953,10 € au titre des congés payés afférents,

* À Monsieur MICHEL Paul, la somme de 9 359,00 € outre 935,90 € au titre des congés payés afférents,

- Condamner la Société NEXTIRAONE France à payer à chacun des demandeurs la somme de 15 000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi,

- Ordonner le repositionnement de messieurs BATTISTA, LELOUP et MICHEL au grade 16, au bénéfice du salaire moyen du panel de comparaison retenu pour chacun et constitué :

- Pour Monsieur BATTISTA Francis, de messieurs BONNET, CASABONA, LAGARDE, les autres membres du panel ayant quitté l'entreprise en 2009 et 2010,

- Pour Monsieur LELOUP Michel, de messieurs CYRILLE, FRANC, CHABOT, LOUYOT, MILLO, PALMERI, PAULIN, SARPENTIER et TRANI,

- Pour Monsieur MICHEL Paul, de messieurs BONNET, GILETTA, IMPORTUNA, KALAYDJIAN, MARETTO, PALLAVICINI et PONTIER,

- Dire et juger que les frais de voyage engagés pour l'exercice des mandats doivent être remboursés suivant le même régime que les déplacements professionnels conformément aux dispositions de la convention collective et au tarif correspondant à la 1^{ère} classe,

- Condamner la Société NEXTIRAONE France à verser à chacun des demandeurs la somme de 2 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- Dire et juger l'intervention volontaire du Syndicat CGT de la Société NEXTIRAONE France recevable,

- Condamner la Société NEXTIRAONE France à verser au Syndicat CGT de la Société NEXTIRAONE France la somme de 10 000,00 € en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession, outre la somme de 2 000,00€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamner la Société NEXTIRAONE France aux entiers dépens de l'instance.

✓ Pour la défenderesse :

- Dire et juger que la Société NEXTIRAONE France n'a commis aucune discrimination syndicale à l'encontre de messieurs BATTISTA, LELOUP et MICHEL depuis le prononcé de l'Arrêt de la Cour d'Appel d'AIX-EN- PROVENCE du 13 mars 2007,

En conséquence,

- Débouter les salariés en toutes leurs demandes, fins et conclusions, et notamment celles de rappel de salaire et de requalification au grade 16,

- *subsidiairement, formulé à la barre*, ordonner une nouvelle expertise,

- Débouter la CGT de sa demande de dommages et intérêts,

- Condamner messieurs BATTISTA, LELOUP et MICHEL à verser solidairement à la Société NEXTIRAONE France la somme de 2 500,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

- Les condamner aux entiers dépens.

MOYENS DES PARTIES :

Vu les dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile ;

Vu les conclusions et pièces déposées par le conseil de messieurs BATTISTA, LELOUP et MICHEL, Me Stéphanie BARADEL (Avocat au barreau de LYON) substituant Me Pierre MASANOVIC (Avocat au barreau de LYON) à l'audience de jugement du 10 novembre 2011, reprises oralement à la barre lors de la même audience ;

Vu les conclusions et pièces déposées par le conseil de la société NEXTIRAONE FRANCE, Me Michel DOSSETTO (Avocat au barreau de MARSEILLE), à l'audience de jugement du 10 novembre 2011, reprises oralement à la barre lors de la même audience ;

DISCUSSION :

En préliminaire,

Vu les dispositions de l'article 367 du code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne justice, de faire jonction des dossiers enregistrés sous le numéro RG 10/389 et 10/390 au dossier enregistré sous le numéro RG 10/388 et de statuer par un seul et unique jugement ;

1. Sur le panel comparatif d'évolution de carrière :

Attendu que, depuis l'arrêt de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE du 13 mars 2007, le panel défini entre les parties, suite à un arrêt de la même Cour en date du 24 juin 2004, a peu évolué ; que le Conseil jugera qu'il n'y a pas lieu à refaire une nouvelle expertise qui ne pourrait rien changer quant à l'ancienneté du poste tenu, l'activité et la même qualification ;

Que le Conseil constate que la demande formulée par la Société NEXTIRAONE France, à la barre, d'ordonner une nouvelle expertise n'apporterait rien si ce n'est qu'à retarder l'évolution du dossier ;

2. Sur les dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par messieurs BATTISTA, LELOUP et MICHEL :

Vu les articles L2141-5 et L1132-1 du code du travail :

«Il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail.

Un accord détermine les mesures à mettre en oeuvre pour concilier la vie professionnelle avec la carrière syndicale et pour prendre en compte l'expérience acquise, dans le cadre de l'exercice de mandats, par les représentants du personnel désignés ou élus dans leur évolution professionnelle.»

Et

«Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne

peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille ou en raison de son état de santé ou de son handicap.» ;

Attendu que tant l'expertise missionnée par la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE que l'arrêt de la même Cour en date du 13 mars 2007 prévoyaient un rattrapage de salaire et de qualification portant le salaire des salariés demandeurs au montant d'une rémunération mensuelle brute de 2 358 € plus équivalent du 13^{ème} mois appelé prime d'objectifs individuels ;

Attendu que le même arrêt soulevait déjà une discrimination syndicale à l'encontre de messieurs BATTISTA, LELOUP et MICHEL ;

Attendu que, dès lors, l'évolution des salaires de ces derniers auraient du suivre le dit panel et que la Société NEXTIRAONE France n'explique pas en quoi l'évolution aurait pu être différente ;

Attendu que le Conseil constate que la Société NEXTIRAONE France a déjà été condamnée à plusieurs reprises tant par la Cour de Cassation Chambre criminelle que par le Tribunal de grande instance de LYON ainsi que le Conseil de Prud'hommes de LYON et confirmé par la Cour d'Appel de LYON ;

Attendu que le Conseil constate que la Société NEXTIRAONE France a continué, par son attitude, à ne pas faire évoluer et rémunérer, comme cela lui avait été notifiée par la cour d'appel d'AIX- EN-PROVENCE du 13 mars 2007, messieurs BATTISTA, LELOUP et MICHEL ;

Attendu que cette non rémunération et non évolution n'étant pas motivées par un critère non discriminatoire, le Conseil jugera que la Société NEXTIRAONE France continue à discriminer messieurs BATTISTA, LELOUP et MICHEL ;

Qu'en conséquence, le Conseil allouera à messieurs BATTISTA, LELOUP et MICHEL la somme de 2 000,00 € à chacun à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi pour discrimination syndicale ;

3. Sur les rappels de salaires de messieurs BATTISTA, LELOUP et MICHEL:

Attendu que le Conseil jugera que la Société NEXTIRAONE France continue à discriminer messieurs BATTIS TA, LELOUP et MICHEL ;

Attendu que les quantum réclamés ne sont pas contestés mais seulement le principe par la Société NEXTIRAONE France ;

Attendu que les courbes d'évolutions présentées par messieurs BATTISTA, LELOUP et MICHEL ne sont pas contestées et sont la stricte application de l'arrêt de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE du 13 mars 2007 ;

Qu'en conséquence, le Conseil condamnera la Société NEXTIRAONE France à payer à messieurs BATTISTA, LELOUP et MICHEL les sommes suivantes à titre de rappel de salaire :

* À Monsieur BATTISTA Francis, la somme de 12 551,34 € outre 1 255,13 € au titre des congés payés afférents,

* À Monsieur LELOUP Michel, la somme de 9 531,00 € outre 953,10 € au titre des congés payés afférents,

* À Monsieur MICHEL Paul, la somme de 9 359,00 € outre 935,90 € au titre des congés payés afférents,

Ces sommes portant sur les différentiels de salaire entre messieurs BATTISTA, LELOUP et MICHEL et le panel défini par l'expert missionné par la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE et leurs évolutions de carrière pour la période allant de janvier 2008 jusqu'à décembre 2011 ;

4. Sur le repositionnement de messieurs BATTISTA, LELOUP et MICHEL au grade 16, au bénéfice du salaire moyen du panel de comparaison retenu pour chacun :

Vu l'article L2141-5 du code du travail, qui précise bien « Il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail. » ;

Mais attendu que le Conseil ne peut en aucun cas définir l'évolution de carrière d'un salarié en lieu et place de son employeur ;

Attendu qu'en matière d'avancement, ce pouvoir reste du seul fait de l'employeur, sachant qu'il appartient à ce dernier de prendre en compte les dispositions de l'article ci-dessus visé ; qu'à défaut, le Conseil ne pourrait que constater une discrimination d'évolution de carrière qui serait sanctionnée par l'octroi de dommages et intérêts ;

Attendu que la demande de messieurs BATTISTA, LELOUP et MICHEL porte sur un repositionnement au grade 16 et non sur une demande de dommages et intérêts pour défaut d'avancement du fait d'une appartenance syndicale ;

Qu'en conséquence, le Conseil débouterà messieurs BATTISTA, LELOUP et MICHEL de leur demande à ce titre car mal formulée et fondée ;

5. Sur les annulations des sanctions de messieurs BATTISTA et LELOUP:

Vu l'article L2141-5 du code du travail :

« Il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail. »

Un accord détermine les mesures à mettre en oeuvre pour concilier la vie professionnelle avec la carrière syndicale et pour prendre en compte l'expérience acquise, dans le cadre de l'exercice de mandats, par les représentants du personnel désignés ou élus dans leur évolution professionnelle. » ;

Attendu que les sanctions à l'encontre de messieurs BATTISTA et LELOUP ne sont fondées que sur une constitution d'un dossier en vue d'un licenciement pour faute et qui ont été rejetés tant par l'inspection du travail que par le ministère du Travail ;

Attendu que le Conseil va retenir la discrimination syndicale des dits salariés par la Société NEXTIRAONE France ;

Qu'en conséquence, le Conseil annulera les sanctions disciplinaires suivantes:

- la mise à pied disciplinaire notifiée à Monsieur BATTISTA Francis en octobre 2009,
- l'avertissement disciplinaire notifié à Monsieur LELOUP Michel en août 2008;

6. Sur les frais de voyage :

Vu l'article 11 de la convention collective ;

Attendu que l'article 11 ne parle que «*de déplacement de l'ingénieur ou cadre [...]*» ; qu'il n'est pas précisé le motif du déplacement, qu'il soit professionnel ou pour mandat de représentant du personnel ;

Qu'en conséquence, il n'y pas lieu d'appliquer cet article dans son sens restrictif, sachant que les missions syndicales des élus du personnel doivent être considérées comme du temps de travail effectif ;

Qu'en conséquence, il y aura lieu de rembourser les frais de voyage engagés pour l'exercice des mandats suivant le même régime que les déplacements professionnels et sur base de billet de 1^{ère} classe SNCF ;

7. Sur l'intervention volontaire du Syndicat CGT de la Société NEXTIRAONE France :

Vu les dispositions de l'article L2132-3 du code du travail ;

Attendu que le Conseil va retenir que la Société NEXTIRAONE France n'avait pas respecté le salaire défini par l'expert missionné par la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE et repris dans l'arrêt de cette même cour d'appel ;

Attendu, en ce cas, qu'il apparaît bien une discrimination syndicale à l'égard de messieurs BATTISTA, LELOUP et MICHEL par la Société NEXTIRAONE France;

Qu'en conséquence, le Conseil déclarera l'intervention volontaire du Syndicat CGT de la Société NEXTIRAONE France recevable et condamnera la Société NEXTIRAONE France à verser au Syndicat CGT de la Société NEXTIRAONE France la somme de 1 000,00 € en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession ;

8. Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Attendu que messieurs BATTISTA, LELOUP et MICHEL et le Syndicat CGT de la Société NEXTIRAONE FRANCE ont du engager des frais irrépétibles, non compris dans les dépens, pour faire valoir leurs droits devant la juridiction prud'homale ;

Qu'il apparaît équitable de leur accorder à chacun, en réparation, la somme de 500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que la Société NEXTIRAONE France, supportant la décision, sera déboutée de sa demande au même titre ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de LYON, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi :

Ordonne la jonction des dossiers enregistrés sous le numéro RG 10/389 et 10/390 au dossier enregistré sous le numéro RG 10/388 conformément aux dispositions de l'article 367 du code de procédure civile,

Dit et Juge que la Société NEXTIRAONE France a continué par son attitude à ne pas faire évoluer et rémunérer comme cela lui avait été notifié par la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE du 13 mars 2007 messieurs BATTISTA, LELOUP et MICHEL,

Dit et Juge que messieurs Francis BATTISTA, Michel LELOUP et Paul MICHEL ont subi une discrimination syndicale de la part de la société NEXTIRAONE FRANCE,

Annule les sanctions disciplinaires suivantes :

- la mise à pied disciplinaire notifiée à Monsieur Francis BATTISTA en octobre 2009,
- l'avertissement disciplinaire notifié à Monsieur Michel LELOUP en août 2008,

Condamne la société NEXTIRAONE FRANCE à payer les sommes suivantes:

*** pour Monsieur Francis BATTISTA :**

- 12 551,34 € à titre de rappel de salaire,
- 1 255,13 € au titre des congés payés afférents,
- 2 000,00 € au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi pour discrimination syndicale,
- 500,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

*** pour Monsieur Michel LELOUP :**

- 9 531,00 € à titre de rappel de salaire,
- 953,10 € au titre des congés payés afférents,
- 2 000,00 € au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi pour discrimination syndicale,
- 500,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

*** Pour Monsieur Paul MICHEL :**

- 9 359,00 € à titre de rappel de salaire,
- 935,90 € au titre des congés payés afférents,
- 2 000,00 € au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi pour discrimination syndicale,
- 500,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Dit et Juge qu'il y a lieu pour la société NEXTIRAONE FRANCE de rembourser les frais de voyage engagés pour l'exercice des mandats suivant le même régime que les déplacements professionnels et sur base de billet de 1^{ère} classe SNCF,

Dit et juge l'intervention volontaire du Syndicat CGT de la Société NEXTIRAONE France recevable,

Condamne la Société NEXTIRAONE France à verser au Syndicat CGT de la Société NEXTIRAONE France la somme de 1 000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession, outre la somme de 500,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu qu'à exécution provisoire de droit conformément aux dispositions de l'article R1454-28 du Code du Travail,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

Condamne la Société NEXTIRAONE FRANCE aux entiers dépens de l'instance en application de l'article 695 du Code de Procédure Civile.

**Ainsi rendu public par mise à disposition au greffe,
En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.**

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE LYON**

FORMULE EXECUTOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

"Au nom du peuple français"

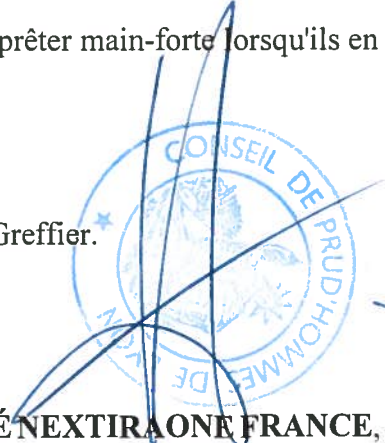
"En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis."

En foi de quoi :

le présent procès verbal a été signé par le Greffier.



**Affaire : Francis BATTISTA, Syndicat CGT DE LA SOCIÉTÉ NEXTIRAONE FRANCE,
Michel LELOUP, Paul MICHEL contre SOCIETE NEXTIRAONE FRANCE**

RG n° F 10/00388 - Section : Encadrement